
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

27 JANVIER 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

limitant la rémunération des gestionnaires publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

déposée par

MM. Jeholet, Crucke, Wahl, Dodrimont, Knaepen et Bellot

DÉVELOPPEMENT

Les auteurs de la présente proposition de décret partent du principe que la rémunération de toute personne doit être proportionnée à l'emploi et aux responsabilités qu'elle exerce et à l'expertise et aux connaissances que lui imposent l'exercice de sa mission.

La fixation de la rémunération des dirigeants d'entreprises publiques ne peut se concevoir qu'en lien étroit avec la réalisation des objectifs préalablement fixés.

Sous la pression du Mouvement Réformateur notamment lors de l'examen de la proposition de résolution limitant les rémunérations des dirigeants au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique, le Gouvernement wallon a adopté le 3 avril 2014 une circulaire fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics.

Les auteurs du présent texte regrettent toutefois que :

- la mesure proposée via circulaire n'ait pas force de loi, elle constitue une sorte de guide des bonnes pratiques sans caractère contraignant;
- la circulaire ne s'applique qu'aux gestionnaires publics qui entrent en fonction à partir de sa publication au Moniteur belge ou dont la mission de gestion journalière est renouvelée à partir de cette date;
- aucun organe indépendant de l'organisme ne soit habilité à contrôler l'application de la circulaire et à sanctionner tout manquement;
- aucun cadastre des rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques ne soit établi par le Gouvernement wallon et ne fasse l'objet d'une publicité notamment auprès de l'assemblée parlementaire régionale.

La présente proposition de décret vise dès lors à corriger ces manquements en :

- fixant un cadre décrétoal contraignant en intégrant la philosophie de la circulaire du 2 avril 2014 pour ce qui concerne les gestionnaires publics dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public;
- s'appliquant dès son adoption aux gestionnaires publics et en ne prévoyant pas d'indexation automatique chaque année;
- chargeant la Commission de déontologie et d'éthique de contrôler le respect des dispositions que contient cette proposition et d'émettre un avis en cas de non-respect;
- chargeant le Gouvernement d'établir formellement un cadastre des rémunérations des mandataires et des gestionnaires publics à l'attention du Parlement au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Force est de constater que jusqu'ici, le Gouvernement ne remplit pas son obligation, contenue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, de communiquer au Parlement, le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport reprenant les rémunérations des administrateurs et des gestionnaires publics.

En outre, la proposition de décret vise à renforcer le caractère obligatoire de la transmission des informations relatives aux rémunérations des administrateurs et des gestionnaires publics telle qu'elle est prévue par l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution en sanctionnant financièrement l'organisme qui ne s'y conforme pas.

Dans un contexte économique tendu et alors que des efforts sont demandés aux citoyens et aux services publics, il est de plus en plus difficile de concevoir que les gestionnaires publics, quel qu'ils soient, perçoivent des rémunérations ainsi que des avantages de toute nature qui seraient disproportionnés.

La circulaire adoptée par le Gouvernement en fin de législature 2009-2014 s'inscrit dans cette démarche tout comme le décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique qui limite le nombre de mandats publics détenus par une même personne et plafonne les rémunérations y afférentes.

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'entreprise publique et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires de ces entreprises doivent être balisées, plafonnées et contrôlées. Elles doivent surtout s'imposer à tous ; la voie décrétoale apparaît dès lors comme le moyen juridique le plus adéquat ne permettant ni interprétation, ni accommodement, ni demi-mesure. Cette voie a été privilégiée par le Gouvernement pour ce qui concerne les mandataires publics et les commissaires du Gouvernement, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit également usitée pour les gestionnaires publics.

Pour éviter une discordance avec les dispositions de la circulaire du 3 avril 2014 fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics et pour éviter de se trouver éventuellement en opposition avec les décisions que certains comités de direction auraient prises en la matière, depuis l'adoption de cette circulaire, concernant ces rémunérations, la présente proposition de décret se conforme au montant annuel maximal de 245 000 euros brut (sans toutefois envisager une indexation automatique au 1^{er} janvier de chaque année), à des rémunérations variables raisonnables, mesurables et liées à la réalisation d'objectifs de performance précisément et préalablement fixés notamment dans le contrat de gestion qui lie l'organisme à la Région wallonne, à l'interdiction de percevoir des rémunérations sous forme d'action, option sur action ou autre produite de nature similaire, à l'exclusion de prime de départ en cas de départ volontaire du gestionnaire public ou encore à la limitation de l'indemnité de départ à ce que la législation prévoit.

Il est également insisté sur le fait que les rémunérations et autres avantages de toute nature ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques et qu'en aucun cas, il ne sera autorisé de recourir à une société de management qui percevrait, pour les gestionnaires, leurs rémunérations.

Les entreprises publiques représentent certes des acteurs économiques à part entière dont certains sont

soumis à la concurrence. Il n'empêche qu'ils sont animés par des préoccupations de services publics dont la gestion et le financement relèvent en grande partie des pouvoirs publics. Il en ressort que leurs dirigeants doivent non seulement poursuivre une mission de service public mais également s'inscrire dans l'accomplissement de services publics. Dès lors, il semble incontestable que les rémunérations et avantages divers dont ils bénéficient soient plafonnés et encadrés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à renforcer le caractère obligatoire de la transmission des rapports d'activités, ou à défaut des rapports de gestion, des organismes concernés au Gouvernement. De plus, il intègre dans le décret les dates prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 à laquelle ces informations doivent être transmises et sur base desquelles, le Gouvernement établira un cadastre complet des mandats et rémunérations des administrateurs publics et des gestionnaires publics. Ce cadastre sera transmis chaque année au Parlement.

Article 2

Il est intégré dans le décret le contenu de la circulaire du 3 avril 2014 fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics. Sont ainsi repris le fait que :

- les fonctions d'administrateur et de gestionnaire publics ne peuvent être exercées au travers d'une société de management;

- le plafond maximal pour la rémunération annuelle est fixé à 245 000 euros brut;
- les rémunérations variables sont autorisées moyennant la réalisation d'objectifs et sont contenues dans une proportion raisonnable;
- un comité d'audit et de rémunération est créé au sein de chaque organisme.

Article 3

Il est proposé que la Commission de déontologie et d'éthique puisse formuler des avis et des recommandations sur le cadastre qu'établit et transmet le Gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET

limitant la rémunération des gestionnaires publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 1^{er}

Dans l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution :

- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « au plus tard le 1^{er} septembre » sont insérés entre les mots « communique annuellement » et les mots « au Gouvernement »;
- au §1^{er}, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « À défaut de transmission dudit rapport dans les délais impartis, le Gouvernement prendra les mesures utiles pour veiller à l'exécution de cette disposition et dans le cas contraire, appliquera à l'égard de l'organisme la sanction qu'il estimera utile. »;
- au §1^{er}, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Sur base des informations visées à l'alinéa 1 contenues dans le rapport de chaque organisme, le Gouvernement communique annuellement le 1^{er} novembre au Parlement wallon un cadastre complet sur les mandats et rémunérations des administrateurs publics et des gestionnaires publics des organismes visés à l'article 3 »;
- au §2, alinéa 1^{er}, les mots « ainsi que sur le site internet de l'organisme » sont insérés entre les mots « sur simple demande » et les mots « La demande »;
- au §2, alinéa 2, les mots « au plus tard le 1^{er} septembre » sont insérés entre les mots « communique annuellement » et les mots « au Ministre de tutelle »;
- au §2, alinéa 2, les mots « A défaut de transmission dudit rapport dans les délais impartis, le Ministre de tutelle prendra les mesures utiles pour veiller à l'exécution de cette disposition et dans le cas contraire, appliquera à l'égard de l'organisme la sanction qu'il estimera utile. » sont insérés entre les mots « chaque gestionnaire public » et les mots « Sans préjudice ».

Art. 2

L'article 15bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15bis. §1^{er}. Le Gouvernement détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, les formes et modalités d'attribution de la rémunération des administrateurs publics.

Il sera notamment tenu compte du fait que la rémunération de l'administrateur public ne peut lui être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification valable, été absent à plus de 20% des réunions de l'organe de gestion.

§2. Pour les organismes qui sont des organismes d'intérêt public soit visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics soit en vertu de leur décret constitutif, le Gouvernement détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des administrateurs et gestionnaires publics devront être fixées.

Pour les autres organismes visés à l'article 3, le Gouvernement peut déterminer, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des administrateurs et gestionnaires publics devront être fixées.

Il est tenu compte, pour les administrateurs publics, des dispositions en vigueur dans le décret du 25 mai 2014 portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

En aucune manière, les fonctions d'administrateur public et de gestionnaire public ne pourront être exercées au travers d'une société de management ou interposée.

Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président du conseil d'administration, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par le conseil d'administration de l'organisme.

Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire public, l'organisme tient compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité;
- 2° son ancienneté;
- 3° son expérience;
- 4° son domaine d'activités.

Le montant annuel maximal de la rémunération du gestionnaire public est de 245 000,00 euros brut. En cas d'exercice de la fonction de gestionnaire public à temps partiel, le plafond sera calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission de gestion publique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont exclus de la notion de rémunération au sens du présent décret :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme public, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables
- pour autant que les règles fiscales applicables soient correctement exécutées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, etc), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le gestionnaire public à l'échéance de la relation de travail.

Les plans de pension complémentaires autres qu'à contributions définies sont exclus. Seuls des plans de pension complémentaires portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage du salaire durant une période pendant laquelle le gestionnaire public est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme public sont autorisés. Le montant annuel total de ces cotisations patronales entre dans le calcul du plafond.

Les rémunérations variables ne sont autorisées que si elles sont déterminées en fonction d'objectifs mesurables qu'ils soient financiers ou d'une autre nature fixés au moins six mois à l'avance, notamment dans le contrat de gestion qui lie l'organisme à la Région, et portent au maximum sur 20% de la rémunération annuelle totale. Le montant annuel total de ces rémunérations variables entre dans le calcul du plafond.

Toute rémunération sous forme d'action, option sur action ou autre produit de nature similaire (warrant, actions fantômes, restricted stock unit, etc) est exclue.

Sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence, en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire public, toute prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, est exclue.

En cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme public ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, aucune indemnité de départ, autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail, ne peut être octroyée au gestionnaire public.

Une clause de non-concurrence ne peut être insérée dans les contrats de travail des gestionnaires publics que lorsque cela a un sens compte tenu de l'activité de l'organisme public concerné. Conformément à la loi, la clause précisera qu'elle n'est applicable qu'en cas de démission du gestionnaire public ou de son licenciement pour motif grave. Une convention de non-concurrence ne peut être conclue après la fin du contrat de travail que pour autant que cela ait un sens compte tenu des activités de l'organisme public concerné.

Le montant de l'indemnité de non-concurrence ne peut être supérieur à la moitié de la période de non-concurrence instaurée par la clause de non-concurrence. La période de non-concurrence sera de maximum six mois.

Le gestionnaire public qui percevrait une indemnité de frais ou une rémunération du fait de l'exercice d'un

mandat, d'une fonction, ou d'une prestation de service confié à l'organisme public qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'organisme qui l'occupe.

§3. Les montants visés au §2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et s'entendent « avantages de toute nature compris ».

§4. L'organe de gestion de tout organisme se dote d'un règlement organique.

Ce règlement prévoit au minimum dans quelle mesure et à quelles conditions une dépense engagée par l'un des membres, dans l'exercice de ses fonctions, peut être remboursée par l'organisme public, ainsi que l'établissement, pour chacun des membres, d'un rapport annuel reprenant les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

§5. Le Conseil d'administration de chaque organisme constitue en son sein un comité d'audit et de rémunération, composé de cinq administrateurs selon la répartition de la clé D'Hondt issue des résultats des dernières élections régionales, qui sera notamment chargé de veiller au respect des dispositions du présent décret et de fixer les conditions dans lesquelles des outils de travail tels que visés au §2 peuvent être mis à disposition des gestionnaires publics.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 15^{ter} rédigé comme suit : « Art. 15^{ter}. Conformément au décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie et d'éthique pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, la Commission de déontologie et d'éthique peut formuler des avis et recommandations sur le cadastre que transmet au Parlement le Gouvernement sur base de l'article 15, §1^{er}, alinéa 4 ».

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

J.-P. WAHL

PH. DODRIMONT

PH. KNAEPEN

F. BELLOT